



FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE

swiss olympic MEMBER

www.rollhockey.ch

Statuts

22.11.2025





Contenu

1 – Nom et siège	3
2 – Nature et champ d'application	3
3 – Objectifs	3
4 – Éthique / Dopage et compétences associées	4
5 – Code de conduite	5
6 – Devoirs	5
7 – Système disciplinaire	5
8 – Membres	6
9 – Organisation	7
10 – Assemblée des délégués.....	7
11 – Comité Central	9
12 – Vérificateurs des comptes	9
13 – Durée des mandats	9
14 – Délai, élections et votes.....	10
15 – Responsabilités	10
16 – Année comptable / Financement	10
17 – Révision des statuts et dissolution	11
18 – Dispositions transitoires et conclusions	11





 MEMBER

*FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE*

www.rollhockey.ch

1 – Nom et siège

La Fédération Suisse de Rink-Hockey, mentionnée ci-après la FSRH, est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse (CCS).

Le siège de la FSRH est au domicile du secrétariat central.

2 – Nature et champ d'application

La FSRH est la fédération suisse compétente pour toutes les questions ayant trait au Rink-Hockey et représente les intérêts Rink-Hockey au sein de ses organisations faitières, nommées ci-dessous. Elle se compose de clubs, de personnes individuelles et de personnes collectives. Le champ d'action de la FSRH s'étend à la Suisse, à la Principauté du Liechtenstein, ainsi qu'aux régions limitrophes de la France, de l'Italie, de l'Autriche et de l'Allemagne.

Lors de l'exécution de ses mandats, la FSRH tient compte des différences régionales et linguistiques. Les langues officielles de la FSRH sont l'allemand et le français. En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.

La FSRH est neutre sur les plans politique et confessionnel. Les textes rédigés au masculin sont toujours valides pour les personnes des deux sexes.

La FSRH est membre de World Skate, World Skate Europe et de Swiss Olympic. Les règles de ces institutions, à l'exception des règles du jeu, sont contraignantes pour la FSRH ainsi que ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la FSRH, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de World Skate, de World Skate Europe et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et les dispositions correspondantes de World Skate, de World Skate Europe et de Swiss Olympic prévalent.

Les membres directs et indirects de la FSRH (c'est à dire les clubs de la FSRH ainsi que les membres des clubs) reconnaissent et respectent les statuts et les règles de la FSRH.

3 – Objectifs

La FSRH encourage le développement du Rink-Hockey dans son rayon d'action. Elle assure le bon fonctionnement du Rink-Hockey.

La FSRH a pour but la défense des intérêts, la formation continue, l'information et l'apport de prestations de service dans les domaines du Rink-Hockey.

La FSRH collabore avec les autorités nationales et les organisations suisses et étrangères.





swiss olympic MEMBER

FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE

www.rollhockey.ch

4 – Éthique / Dopage et compétences associées

¹ En sa qualité de membre de Swiss Olympic, la FSRH est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

² La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents qui viennent les compléter sont contraignants pour FSRH, mais aussi pour ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses sous-organisations (par ex. associations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) ainsi que leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, entraîneurs, personnel encadrant, médecins et fonctionnaires.

³ Dans leurs statuts, les organisations affiliées à la FSRH (par ex. associations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) se réfèrent expressément à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage et les font appliquer par leurs collaborateurs, athlètes, entraîneurs, personnel encadrant, médecins, fonctionnaires et mandataires.

Compétences :

- a) Enquête relative à des manquements au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

- b) Jugement des manquements au Statut concernant le dopage

¹ En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

² Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

- c) Jugement des manquements aux Statuts en matière d'éthique

¹ A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

² La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.





 MEMBER

FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE

www.rollhockey.ch

5 – Code de conduite

La FSRH respecte « CoC » dont les règles sont énoncées dans un document séparé. Les membres reconnaissent le « CoC ».

6 – Devoirs

- a. Organisation et tenue du Championnat Suisse
La FSRH organise le Championnat Suisse pour les différentes ligues et édicte les règlements et les directives correspondants.
- b. Organisation et tenue de la Coupe Suisse et de la Coupe de la Ligue
La FSRH organise la Coupe Suisse et la Coupe de la Ligue et édicte les règlements et les directives correspondants.
- c. Développement et consolidation du Rink-Hockey
La FSRH demande aux membres une formation initiale et continue pour les joueurs, les entraîneurs, les arbitres et les fonctionnaires en collaboration avec J+S et la Swiss Olympic Association et édicte les règlements et les directives correspondants.
- d. Participation à des championnats internationaux
La FSRH envoie les équipes nationales aux championnats internationaux et assure l'organisation nécessaire et les conditions préalables.

7 – Système disciplinaire

¹ Quiconque est tenu de respecter les règlements de la FSRH et de ses organisations partenaires, en vertu des présents statuts, peut être sanctionné disciplinairement en cas de violation intentionnelle ou par négligence de ces règlements ou des prescriptions, décisions, dispositions d'exécution et directives des organes compétents, des commissions permanentes et des autres autorités de la FSRH ainsi que de ses organisations partenaires.

² Les clubs peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :

- a. Réprimande ;
- b. Amende ;
- c. Annulation des résultats de match ;
- d. Défaite par forfait ;
- e. Suppression des points d'une équipe pour le championnat en cours ou à venir ;
- f. Relégation forcée dans une ligue inférieure ;
- g. Exclusion d'une équipe d'une ou de plusieurs compétitions en cours ou à venir ;
- h. Retrait de titres obtenus ;
- i. Retrait de la licence du club.

³ Les personnes physiques peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :





swiss olympic MEMBER

FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE

www.rollhockey.ch

- a. Réprimande ;
- b. Amende ;
- c. Suspension en tant que joueur ;
- d. Suspension de fonction ;
- e. Interdiction d'être à la piste ;
- f. Retrait des titres et des licences obtenus.

En plus de ces mesures disciplinaires, l'exercice d'une activité bénévole en faveur du rink hockey peut être imposé.

⁴ La Commission Technique est responsable des sanctions en première instance. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge unique de la FSRH. Les décisions de ce dernier peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de la fédération. L'organisation de ces instances et la procédure à suivre devant elles sont définies dans le règlement de la CT et dans le règlement juridique de la FSRH.

⁵ Les décisions prises en dernière instance par les organes de la FSRH ne peuvent être contestées que devant le TAS, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Le délai de recours est de 10 jours à compter de la communication écrite des motifs de la décision à recourir. Le TAS ne peut être saisi que si les procédures internes ont été pleinement utilisées. La contestation n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'instance compétente du TAS le décide.

8 – Membres

Les membres de la FSRH sont :

- a. Les membres sont des clubs constitués conformément à l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, ou des associations comparables dans les pays voisins, qui pratiquent le Rink-Hockey dans le sens de l'article relatif au but de la FSRH.
- b. Les membres individuels sont des personnes désireuses de soutenir et promouvoir la FSRH par leur engagement personnel ou financier.
- c. Les membres collectifs sont, conformément à l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, des associations, organisations et clubs sans équipes, pratiquant un sport sur patins à roulettes.
- d. Les membres d'honneur sont des personnes méritantes envers la FSRH. Les membres d'honneur sont élus à vie par l'AD, sur proposition du CC.

Admission

Une demande est à adresser au Comité Central. Elle sera soumise à l'assemblée des délégués, avec recommandation pour la décision.

Les membres d'honneur sont proposés à l'assemblée des délégués soit par le Comité Central, soit des membres.





swiss olympic MEMBER

FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE

www.rollhockey.ch

Démission

Le retrait d'un membre de la FSRH ne peut intervenir qu'au terme d'une année civile. La démission doit être notifiée au moins six mois à l'avance au Comité Central, sous pli recommandé. Les adhérents démissionnaires s'acquittent de la cotisation jusqu'à l'expiration des délais stipulés par les statuts.

Exclusion et radiation

Lorsque l'assemblée des délégués constate qu'un membre ne remplit pas ses obligations ou menace les intérêts ou la réputation de l'association, l'assemblée des délégués peut exclure celle-ci de la FSRH. Dans de cas de figure, la majorité des deux tiers des votants présents est requise. Aucun droit de recours ne peut être exercé contre cette décision. La décision prise par l'assemblée des délégués est définitive.

Droits et devoirs

Les membres de la FSRH :

- e. bénéficient des prestations de la FSRH
- f. peuvent assister à l'assemblée des délégués
- g. versent les cotisations (cotisation annuelle, cotisations d'équipes, licences et taxes)

9 – Organisation

Les organes de la FSRH sont :

- l'Assemblée des Délégués
- le Comité Central
- les Vérificateurs de Comptes
- la Commission Technique
- la Commission d'Arbitrage
- l'Organe de Juridiction

Les groupes de réflexion et organes de conseils sont :

- la Conférence des Présidents
- les Commissions Sectorielles et des Athlètes

10 – Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSRH au sens de l'art. 64 du CC et se réunit au moins une fois par an et au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice





FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE



www.rollhockey.ch

financier. Elle se compose des «a. Les membres» conformément à l'art. 9. Chaque «a. Le membre» a, pour autant qu'il ait accompli ses devoirs vis-à-vis de la FSRH, une voix. Il bénéficie et en plus d'une voix pour trois équipes de juniors ou deux voix pour cinq équipes de juniors, pour autant que ces dernières aient terminé leur championnat.

D'autres membres peuvent y participer en tant qu'invités.

Le Comité Central peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. Un tiers des «a. Les membres» peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués. Cette dernière doit être menée dans les 90 jours après la réception de la demande.

L'invitation s'effectue par écrit ou par e-mail à l'adresse postale et/ou électronique déposée auprès de la FSRH (ces adresses font foi pour les adresses uniques de distribution). L'ordre du jour et les documents relatifs aux points à l'ordre du jour sont joints à l'invitation.

Les membres du Comité Central et les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être élu en tant que délégués et n'ont par conséquent aucun droit de vote, exception faite du président (Art. 15).

Les tâches de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- fixer les objectifs stratégiques de la FSRH
- admettre les nouveaux membres
- élire le président
- élire les membres du Comité Central
- élire le juge unique
- élire le président et des membres du tribunal de la fédération
- élire les vérificateurs des comptes
- élire le représentant des associations auprès de Swiss Skate
- élire le représentant des athlètes
- adopter les rapports annuels
- adopter les comptes annuels
- donner décharge aux organes responsables
- approuver le budget annuel
- fixer les montants (cotisation annuelle, cotisations des équipes, licences et taxes)
- décider la réglementation concernant les étrangers dans le championnat
- adopter le règlement juridique
- approuver les amendes et le catalogue des sanctions
- nommer les membres d'honneur





 MEMBER

FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE

www.rollhockey.ch

- décider et approuver la révision des statuts
- dissoudre l'association

11 – Comité Central

Le Comité Central se compose du président ainsi qu'au moins de 6 membres. La composition des membres élus et disposant du droit de vote du Comité Central doit comporter au moins 40% d'hommes et 40% de femmes.

Le Comité Central élit le président et les membres de la Commission Technique et de la Commission d'Arbitrage. Hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des commissions, comités et groupes de travail.

Le Comité Central a des devoirs selon l'art. 6 et la conduite de la FSRH.

Si l'assemblée des délégués ne peut désigner le Comité Central, c'est-à-dire le président et au minimum 6 membres, le Comité Central décide de manière autonome de l'étendue de l'exécution des tâches conformément à l'art. 6.

En général, le Comité Central est compétent pour toutes les affaires, qui ne sont pas attribuées à un autre organe selon les statuts ou les règlements et les arrêts.

Le président dirige les réunions, le Comité Central et l'assemblée des délégués. Il représente la FSRH auprès des tiers et assure le lien entre les organes de l'association.

Sur les votes concernant les affaires, le Comité Central peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire au Comité Central et dans les commissions.

12 – Vérificateurs des comptes

¹ L'assemblée des délégués élit deux « a. membres » comme vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans. Les vérificateurs des comptes élus ne peuvent appartenir ni au Comité Central ni à un autre organe de la FSRH. Ils peuvent être réélus.

² L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

³ L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

13 – Durée des mandats

La durée de fonction du président, des membres du Comité Central, du juge unique et du





swiss olympic MEMBER

FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE

www.rollhockey.ch

membre du tribunal de la fédération se conduit à 2 ans. La réélection est possible.

Un mandat commence respectivement le 1er janvier ou le 31 juillet suivant l'assemblée des délégués ordinaire.

La durée totale du mandat ne peut excéder 14 ans, ou 16 ans si au moins un mandat est effectué en tant que président. Les mandats interrompus ne sont pas pris en compte.

14 – Délai, élections et votes

La convocation à l'assemblée des délégués doit parvenir aux intéressés au plus tard 30 jours avant la réunion, avec l'ordre du jour. Pour les autres organes, le délai est de deux semaines, avec l'ordre du jour.

Dans tous les organes, les élections et votations ont lieu à main levée à moins qu'un tiers des votes présents ne demande un vote à bulletin secret.

Lors du premier tour des élections, la majorité absolue est décisive pour les tours suivants, la majorité relative sera décisive. Lors de votations, la majorité des voix valables est décisive. Lorsque la majorité est établie, les abstentions ne sont pas considérées. Lors d'une votation à main levée et en cas d'égalité, la voix du président départage.

Lors de votations concernant des dossiers mentionnés à l'ordre du jour, l'assemblée des délégués peut procéder à un vote, indépendamment du nombre de délégués. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Les dossiers, ne figurant pas à l'ordre du jour ou non communiqués par écrit en tant que propositions 15 jours avant l'assemblée des délégués concernée au président ne seront traités qu'après l'approbation des 2/3 des votes présents.

15 – Responsabilités

La FSRH assume ses engagements au moyen des fonds de l'association.

16 – Année comptable / Financement

L'année comptable couvre l'année civile.

Le financement de la FSRH est assuré par :

- les cotisations des membres
- les rentrées d'argent en conformité avec les règlements (tarifs et taxes)
- les montants provenant de prestations de service
- les gains lors des manifestations et autres rentrées d'argent
- les cotisations et les subventions des pouvoirs publics





- les gains selon les accords, sponsoring
- les legs et les dons
- les intérêts du capital

17 – Révision des statuts et dissolution

Seule une assemblée des délégués peut décider d'une révision partielle ou totale des statuts. Dans la convocation, l'objet sera cité à l'ordre du jour.

La dissolution de la FSRH ne peut être valablement décidée que par une assemblée des délégués, convoquée en mentionnant expressément cet objet à l'ordre du jour. La décision n'est valable que si elle est prise par les deux tiers au moins des votes présents.

L'assemblée des délégués décide de l'emploi de la fortune éventuelle de la FSRH après que cette dernière se soit libérée de tous ses engagements financiers.

18 – Dispositions transitoires et conclusions

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des délégués à Bienne, le 22.11.2025. Ils entrent en vigueur à cette date et annulent les statuts précédents du 19.11.2022.

Roman Langenegger
Président FSRH

Manuela Cavadini
Vice-présidente FSRH

